

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00**

Audience du 10/02/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2200847 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
	Mme X	Me BOUKARA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2005126 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser les sommes de 1884 315 euros et 20 000 euros en réparation des préjudices résultant pour eux de l'illégalité de la perquisition administrative de leur domicile, des conditions matérielles d'exécution de cette perquisition et de l'illégalité des décisions de suspension, de prolongation de la suspension et du refus implicite de renouvellement de l'habilitation de Monsieur.

Dispositif

La somme à verser à M. X, à laquelle l'Etat est condamné, est portée à un montant de 3 500 euros, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2019 et de leur capitalisation à compter du 23 décembre 2020. L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X est rejeté. Le jugement du 1er février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. L'appel incident formé par le ministre de l'intérieur est rejeté.

C

02) N° 2300738 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	SOCIETE TAXI YR	GOLDWIN PARTNERS
	M. X	GOLDWIN PARTNERS
Défendeur	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES VILLE DE STRASBOURG	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	LEONEM AVOCATS

La société Taxi YR et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1903202 du 3 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à la condamnation solidaire de l'Etat et de la commune de Strasbourg à leur verser respectivement les sommes de 374 914.15 euros et de 473 805 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait d'une perte de valeur de l'autorisation de stationnement délivrée le 9 décembre 2009.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions par lesquelles l'Etat et la maire de Strasbourg ont rejeté les demandes indemnitaires préalables présentées par la société Taxi YR et M. X. Le surplus des conclusions de la requête présentée par la société Taxi YR et M. X est rejeté. La société Taxi YR et M. X verseront à la ville de Strasbourg la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2301866 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	COMMUNE DE MONTCY NOTRE DAME	Me SEKLY-LIVRATI
Défendeur	SOCIETE GRENKE LOCATION	Me THIERY
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

La commune de Montcy-Notre-Dame demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106545 du 12 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui la condamne, d'une part, à verser à la société Grenke Location une somme de 26 528 euros et une somme de 1 670,40 euros assortie des intérêts au taux légal augmenté de 5 points ayant couru entre le 1er janvier 2021 et le 1er février 2021, au titre des contrats de location d'un photocopieur et d'un distributeur de gel hydroalcoolique et, d'autre part, à restituer à cette société le matériel, objet des contrats, dans un délai de 2 mois.

Dispositif

La somme de 26 528 euros que la commune de Montcy-Notre-Dame a été condamnée à verser à la société Grenke Location est ramenée à 2 200 euros. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 12 avril 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

04) N° 2301974 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	M. X	Me SCHMITT
	SOCIETE SCHOTZ	Me SCHMITT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et la société SCHOTZ demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2105676 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant, d'une part, à la condamnation de l'Etat à leur verser les sommes de 7 000 euros au titre du préjudice moral, de 7 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence, de 678 euros exposés inutilement au titre des frais de formation et de 58 537,21 euros au titre de la perte de marge nette entre le 2 janvier 2019 et le 24 février 2020 en réparation de l'illégalité de la décision du 2 janvier 2019 par laquelle la préfète du Bas-Rhin avait refusé de délivrer à la société une petite licence restaurant.

Dispositif

L'Etat est condamné à verser à l'EURL « Schotz » la somme de 5 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 avril 2021, et de leur capitalisation à compter du 28 avril 2022. L'Etat versera à l'EURL « Schotz » la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. Le jugement n° 2105676 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00**

Audience du 10/02/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX****05) N° 2302826****RAPPORTEURE : Madame CABECAS**

Demandeur Mme X

Défendeur COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Me GAULMIN

SCP LONQUEUE -
SAGALOVITSCH -
EGLIE-RICHTERS &
ASSOCIÉS

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106732 du 18 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la condamnation de la collectivité européenne d'Alsace à supprimer le ralentisseur situé devant son domicile et à l'indemniser des préjudices subis jusqu'à sa suppression.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée. Les conclusions présentées par la collectivité européenne d'Alsace sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2301393**RAPPORTEUR : Monsieur NIZET**

Demandeur M. X

Défendeur MINISTERE DE LA CULTURE

Me LAURENT

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207087 du 17 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler les décisions implicites par lesquelles la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin et le directeur régional de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ont rejeté sa demande du 13 juillet 2022 tendant au retrait de la patine réversible mise en place en mars 2022 sur une partie d'un vitrail de la cathédrale de Strasbourg et qui a eu pour effet de mettre fin à l'apparition d'un phénomène lumineux appelé « rayon vert » les jours d'équinoxe.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

07) N° 2502235**RAPPORTEUR : Monsieur NIZET**

Demandeur M. X

Défendeur COMMUNE DE GROSMAGNY

CABINET AEDILYS
AVOCATSAutres parties PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2201722 du tribunal administratif de Besançon.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de la commune de Grosmagny.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2401793

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur

M. X

Me AIRIAU

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2308188 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de 'arrêté du 10 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé delui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit admis au bénéfice provisoire de l'aide juridictionnelle. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

02) N° 2402005

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur

Mme X

Me AIRIAU

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401768 du 26 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de Mme X tendant à ce qu'elle soit admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le surplus des conclusions de la requête présentée par Mme X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

03) N° 2402044 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	M. X	Me DA COSTA-DAUL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2206311-2402071 du 28 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part, la décision de rejet née du silence gardé par la préfète du Bas-Rhin sur sa demande du 1er septembre 2022 tendant au renouvellement de son titre de séjour et d'autre part de l'arrêté du 3 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 juin 2024 est annulé. La décision rejetant implicitement la demande de renouvellement du titre de séjour de M. X, ensemble l'arrêté du 3 août 2023 sont annulés. Il est enjoint au préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour L'Etat versera à M. X la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
C

04) N° 2402834 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	Mme X	Me PELLETIER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407530 du 22 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 septembre 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de circuler sur le territoire pendant un an.

Dispositif

La décision du 27 septembre 2024 est annulée en tant que le préfet du Haut-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé son pays de destination, et lui a interdit la circulation sur le territoire français. L'Etat versera à Me Pelletier une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pelletier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le jugement du 22 octobre 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

N° 26/031

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2300439

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100422 du tribunal administratif de Nancy du 8 décembre 2022 qui a annulé la décision du 29 septembre 2020 par laquelle le directeur du centre de détention de Toul a ordonné la saisie de la clé TNT de M. X.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête du garde des sceaux, ministre de la justice à fin d'annulation du jugement du 8 décembre 2022 en tant qu'il a enjoint au directeur du centre de détention de Toul de restituer à M. X sa clé TNT dans un délai de deux mois suivant sa notification.

C

02) N° 2302317

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X

SCP THEMIS AVOCATS ET
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100307 du tribunal administratif de Nancy du 29 décembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 3,86 euros par mois à compter du mois de novembre 2019 et jusqu'à la notification du jugement à intervenir, assortie des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du surplus de facturation relative à son téléviseur de la maison centrale de Toul où il est incarcéré.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2202090 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	COMMUNE DE BARR	M & R AVOCATS
Défendeur	M. et Mme X	SANDRA BELLIER & ASSOCIES
	M. X	SANDRA BELLIER & ASSOCIES
	M. X	SANDRA BELLIER & ASSOCIES
	Mme X	SANDRA BELLIER & ASSOCIES

La COMMUNE DE BARR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005368 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui l'a condamnée à rembourser aux consorts X les travaux de réparation et de réfection des fissures intérieures et extérieures impactant leur maison sur présentation de justificatifs et en ce qu'il a surévalué les préjudices extra-patrimoniaux de ces derniers.

Dispositif

Les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 14 juin 2022 sont annulés. La commune de Barr est condamnée à verser aux consorts X la somme de 3 470,82 euros pour la réparation de la canalisation et la somme de 15 866,98 euros pour la réparation des fissures affectant la maison. La commune de Barr est condamnée à verser aux consorts X au titre de leurs préjudices extrapatrimoniaux, la somme de 4 000 euros. Le surplus des conclusions d'appel incident des consorts X est rejeté. Le jugement est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C

04) N° 2300088 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	COMMUNE D'AUTOREILLE	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Défendeur	M. X	DU PARC CURTIL ET ASSOCIES

La commune d'Autoreille demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101580 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Besançon qui la condamne à verser à M. X une somme de 6 240 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 juin 2021 avec capitalisation au 12 juin 2022, en réparation du préjudice résultant pour ce dernier de la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a retiré sa délibération du 31 janvier 2018 lui attribuant quatre parcelles de terres agricoles et a décidé de ne lui en attribuer que deux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 10 novembre 2022 est annulé. La demande de première instance de M. X est rejetée. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

05)	N° 2301339	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	EARL DU POINT DU JOUR	CABINET AVOCATLOR
Défendeur	M. X	SCP J-C & M. SEYVE
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE	
	L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE	
	ALIMENTAIRE	

Le EARL DU POINT DU JOUR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104191 du 1er mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté préfectoral n° 57210004 du 26 avril 2021 par lequel la préfète de la Région Grand-Est a refusé à M. X l'autorisation d'exploiter des terres agricoles sur le territoire de la commune de Bioncourt.

Dispositif

La requête de l'EARL du Point du jour est rejetée. L'EARL du Point du jour versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06)	N° 2301135	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	M. X	CASSINI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA	
	BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	INTERNATIONALES	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE	
	L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE	
	ALIMENTAIRE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102667 du tribunal administratif de Nancy du 7 février 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er juillet 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à la remise en état d'une forêt défrichée sans autorisation sur la commune d'Aménoncourt et une amende administrative de 2 000 euros.

Dispositif

Les requêtes n° 23NC01135 et n° 25NC01816 de M. X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

07) N° 2501815 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	CASSINI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202642 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler les décisions des 16 mai 2022 et 11 juillet 2022 par lesquelles le préfet de Meurthe-et-Moselle a déclaré incomplète la demande d'autorisation administrative qu'il a présentée pour régulariser les travaux de défrichement réalisés sur la commune d'Aménoncourt.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

08) N° 2501816 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	CASSINI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302887 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a liquidé pour un montant de 12 900 euros l'astreinte administrative prononcée par son arrêté du 1er juillet 2021, ensemble la décision du 28 juillet 2023 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

Les requêtes n° 23NC01135 et n° 25NC01816 de M. X sont rejetées.
C

Le président de la 4ème chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2402446 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2405989 du 29 août 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2024 par lequel le préfet du Doubs lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif
La requête de M. X est rejetée.
C

02) N° 2402447 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2405988 du 29 août 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2024 par lequel le préfet du Doubs lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assigné à résidence

Dispositif
La requête de M. X est rejetée.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

03) N° 2402576 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me KIPFFER
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande demande à la cour d'annuler l'ordonnance n°2404524 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de a décision, en date du 16 novembre 2023,par laquelle l'Office français de l’immigration et de l’intégration a rejeté le recours administratif préalable obligatoire, formé le 23 octobre 2023, contre la décision du directeur territorial de Metz de l’Office français de l’immigration et de l’intégration portant refus de sa demande tendant au bénéfice des conditions matérielles d’accueil pour demandeur d’asile.

Dispositif

L’ordonnance n° 2404524 du 5 juillet 2024 de la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Strasbourg est annulée. L’affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Strasbourg. L’Office français de l’immigration et de l’intégration versera à Me Kipffer, conseil de M. X, une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Kipffer renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l’Etat.

04) N° 2402692 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE PRÉFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
Défendeur	Mme X

LE PREFET DE LA COTE D'OR demande à la cour d'annuler le jugement n°2403140 du 24 octobre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 17 octobre 2024 par lequel il a fait obligation à Mme X de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel elle est susceptible d'être reconduite et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d’une durée d’un an.

Dispositif

La requête du préfet de la Côte d’Or est rejetée.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/03/2026 à 09h00

Audience du 10/02/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

05) N° 2402792 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur M. X

Me PERREY

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401267 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2024 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé un délai de départ volontaire de trente jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

Dispositif

Les requêtes n°24NC02792 et n° 24NC02793 de M. et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2402793 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur Mme X

Me PERREY

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401268 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2024 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé un délai de départ volontaire de trente jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

Dispositif

Les requêtes n°24NC02792 et n° 24NC02793 de M. et Mme X sont rejetées.

C

07) N° 2402898 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur Mme X

Me LUDOT

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2408070 du 30 octobre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Strasbourg lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet